



PROCES-VERBAL

De la séance du Conseil Municipal du 03 avril 2023

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 085-218500882-20230627-P_CM_03042023-AR

L'an 2023, le 03 avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 28 mars 2023 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été portés à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Étaient présents (22) : Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. V. Dudit, Mme S. Chaillou, M. M. Voisin, Mme M. Brochard, M. G. Billet, M. D. Barbot, Mme D. Perrocheau, M. L. Pontoizeau, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau, M. W. Schoepfer, Mme S. Dupont, M. P. Gérardin, Mme G. Bibard

Étaient absents ayant donné procuration (2) : Mme S. Renaudin (pouvoir à M. P. Trichet), Mme A. Joubert (pouvoir à M. V. Dudit)

Étaient absents, excusés (0) :

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 24 Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

Ouverture de la séance à 19h02

Secrétaire de séance : Madame Magali Brochard, élue à l'unanimité.

Ordre du jour

- 1) Convention de mise à disposition de locaux – CA du PSG - Permanences France Service
- 2) Convention de mise à disposition de locaux – CIAS – Relais Petite Enfance
- 3) **Adhésion** au groupement de commandes avec la CA du PSG – **Maintenance** et gestion de matériel de reprographie
- 4) Adhésion au groupement de commandes avec la CA du PSG – Télécommunications, réseau et sécurité
- 5) Adoption du Compte de Gestion – Budget principal 2022
- 6) Adoption du Compte Administratif – Budget principal 2022
- 7) Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2022
- 8) Affectation du résultat de l'exercice 2022
- 9) Vote des taux de la fiscalité 2023
- 10) Budget Primitif 2023 – Budget principal
- 11) Autorisations de programmes et Crédit de Paiement
- 12) Subventions aux associations 2023
- 13) **Budget Primitif 2023** – Budget annexe – Lotissement « Les Ballastières »
- 14) **Création d'un emploi** permanent d'adjoint d'animation - stagiairisation
- 15) Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation - recrutement
- 16) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif - stagiairisation
- 17) Recrutement de contrats d'engagement éducatif pour l'année 2023
- 18) Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents
- 19) Convention d'objectif et de financement avec la CAF – Prestation de service – ALSH Ados
- 20) Convention d'objectif et de financement avec la CAF – Prestation de service – ALSH périscolaire
- 21) Détermination du coût élève – Année scolaire 2022/2023
- 22) Participation aux dépenses de fonctionnement – Ecole Privée Sainte Marie
- 23) Subventions aux écoles Férolétaines
- 24) Convention avec l'école privée La Chapelle de St Gilles Croix de Vie – Férolétains scolarisés en classe ULIS
- 25) Convention de participation aux frais de scolarisation des élèves domiciliés à Givrand et St Révérend
- 26) Convention de participation aux frais de scolarisation des élèves domiciliés au Fenouiller, scolarisés dans les écoles publiques de St Gilles Croix de Vie

Transmis pour information :

- Etat annuel des indemnités des élus
- Décisions municipales du 18 février au 24 mars 2023
- Liste des DIA du 18 février au 24 mars 2023

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Madame le Maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal 27 février 2023 qui est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS**DEL 2023-017 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – PERMANENCE FRANCE SERVICES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et son article L.2121-1 et suivants,

Considérant que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a souhaité inscrire le territoire dans le réseau France Services,

Considérant que dans ce cadre, la commune du Fenouiller accueille au sein de la mairie, une permanence mensuelle tenue par un personnel d'accueil France Services,

Ainsi, les Férolétains peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour leurs démarches administratives en ligne. De même, en fonction de leur niveau d'autonomie numérique et administrative, les administrés peuvent être guidés pour naviguer sur les sites internet des administrations publiques, orientés pour obtenir les éléments d'informations et procédures en ligne requises pour chaque dossier administratif ou bien être informés sur des démarches administratives en ligne de gestion courante (Caf, Impôts, retraite, compte Ameli ou MSA, etc.).

Considérant qu'afin de pérenniser ces permanences, il est nécessaire de formaliser les conditions de mise à disposition de l'espace communal mis à disposition de l'agent France Services.

Considérant le projet de convention définissant les modalités de mise à disposition, ci-annexé,

Considérant l'avis favorable la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, pour la mise à disposition de locaux dans le cadre des permanences France Services,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les avenants à intervenir,

DEL 2023-018 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CIAS – RELAIS PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et son article L.2121-1 et suivants,

VU la délibération n° 2022-003 en date du 28 février 2022 autorisant Mme le Maire à signer avec le CIAS, l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un local au sein du Pôle Enfance Jeunesse au bénéfice du Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence « Petite Enfance, le Centre Intercommunal d'Action Sociale, assure la mise en place des matinées d'éveil au sein de la commune du Fenouiller dans le cadre du Relais d'Assistantes Maternelles, RAMi, désormais dénommé Relais Petite Enfance.

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux susvisée est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler,

Considérant le projet de convention définissant les modalités de mise à disposition, ci-annexé,

Considérant l'avis favorable la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention avec le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, pour la mise à disposition de locaux afin de permettre la tenue des permanences du Relais Petite Enfance,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les avenants à intervenir.

DEL 2023-019 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES – MAINTENANCE & GESTION DU MATERIEL DE REPROGRAPHIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2123-4,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de maintenance et gestion de matériel de reprographie,

Considérant le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

Considérant l'avis favorable la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris pour partie dans les considérants et complétés ainsi : « *La Commune avait décidé d'adhérer à ce groupement de commandes.*

Ce marché ordinaire arrivant à terme le 09 juillet 2023, les communes et entités membres du groupement de commandes, ont été interrogées sur leur volonté de renouveler en 2023 leur parc ou de reporter ce renouvellement à 2024. La majorité des structures souhaite reporter le renouvellement du parc de copieurs à 2024. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose donc de constituer un groupement de commandes afin de retenir un prestataire qui assure la maintenance des copieurs en place et un prestataire qui assure la gestion des copieurs. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection des prestataires à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché. La convention constitutive de groupement de commandes jointe, pour la passation selon la procédure adaptée d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire pour la maintenance et la gestion de matériel de reprographie est alloti comme suit :

- *Lot 1 Maintenance de copieurs : Minimum 50 000 € HT ; Maximum : 100 000 € HT d'une durée de 1 an.*
- *Lot 2 Outil de gestion des impressions : Minimum : 5 000 € HT, maximum 35 000 € HT (sur 3 ans, accord-cadre de 1 an reconductible 2 fois par période de 1 an).*

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- *La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres,*
- *Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public,*
- *Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes,*

- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins,
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'approuver** l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de maintenance et gestion de matériel de reprographie ;
- **D'approuver** les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;
- **De préciser** que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;
- **De préciser** que les instances du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération seront compétentes pour l'attribution du marché public ;
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, et à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant la commune.

DEL 2023-020 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES – TELECOMMUNICATIONS, RESEAU ET SECURITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2123-4,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de télécommunications, réseau et sécurité,

Considérant le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

Considérant l'avis favorable la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris pour partie dans les considérants et complétés ainsi : « La commune avait adhéré à ce groupement de commandes qui a donné lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de 9 lots dont le terme est le 03 juin 2023. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose donc de constituer à nouveau, un groupement de commandes, afin de retenir de nouveaux prestataires.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection des prestataires à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes constitué pour la passation selon la procédure formalisée d'un accord-cadre de télécommunications, réseau et sécurité d'une durée de 4 ans.

Cet accord cadre se décompose comme suit :

- Lot 1 : Internet et fixe : Minimum : 300 000€ HT, maximum 500 000€ HT
- Lot 2 : Téléphonie fixe : Minimum : 60 000€ HT, maximum 120 000€ HT
- Lot 3 : Firewall : Minimum : 2 000€ HT, maximum 20 000€ HT
- Lot 4 : Switch : Minimum : 30 000€ HT, maximum 100 000€ HT
- Lot 5 : Wifi : Minimum : 10 000€ HT, maximum 30 000€ HT
- Lot 6 : Antivirus : Minimum : 40 000€ HT, maximum 60 000€ HT

La convention de groupement de commandes prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;

- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et plus spécifiquement sa Commission d'Appel d'Offres, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;
- Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de télécommunications, réseau et sécurité ;
- **D'approuver** les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;
- **De préciser** que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;
- **De préciser** que les instances du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération seront compétentes pour l'attribution du marché public ;
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, et à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant la commune.

DEL 2023-021 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-12,
 VU le compte de gestion du receveur municipal - recettes et dépenses de l'année 2022,
 VU le détail des opérations, les budgets et tous les documents de comptabilité nécessaires,
Considérant que toutes les opérations de recettes et dépenses apparaissent convenablement justifiées et conformes au compte administratif,
Statuant sur les opérations de l'exercice 2022, sauf apurement et règlement par le Juge des comptes, d'admettre pour cet exercice :

	Résultat exercice précédent (2021)	Résultat 2022	Résultat cumulé
Fonctionnement		708 603,93	708 603,93
Investissement	818 926,91	676 764,68	1 495 691,59
Total	818 926,91	1 385 368,51	2 204 295,52

Considérant l'avis favorable la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire : « Le compte de gestion, qui doit être adopté avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il est dressé par le Trésor Public en application du principe de la séparation des pouvoirs entre l'Ordonnateur et le Comptable Public. Pour mémoire, l'Ordonnateur est la Ville pour l'établissement du Compte Administratif et le Comptable Public est le Trésor qui est donc le délégataire de ce compte de gestion.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **D'approuver** le compte de gestion du budget principal de la ville relatif à l'exercice 2022, dressé par la Trésorerie de Challans, dont les résultats sont conformes à ceux du Compte Administratif du même exercice.

DEL 2023-022 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L.2121-29 et L.1612-13,

Sous la présidence de Mme M. Habert élue à l'unanimité,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Madame le Maire se retirant et ne prenant pas part vote,

Après avoir entendu lecture et commentaires des résultats du Compte Administratif 2022 du budget principal de la ville, présenté par la présidente de séance : « *Comme évoqué dans la note de synthèse faisant état du Compte de Gestion, la Ville en tant qu'Ordonnateur a tenu le Compte Administratif.*

Le Compte Administratif est un document de synthèse qui retrace l'exécution et les résultats du budget. Il compare, à cette fin :

- *d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;*

- *d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.*

Il se divise en deux sections (Fonctionnement et Investissement), comprend des états annexes et se clôture sur des balances qui permettent de dégager les résultats de chaque section.

Si l'année 2022 a été particulièrement difficile et perturbée en raison de la crise économique, les résultats de clôture attestent d'une maîtrise de la dépense publique. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

➤ **D'adopter** le compte administratif 2022 du budget principal de la ville arrêté aux sommes suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS	CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
011	Charges à caractère général	694 342,78	013	Atténuations de charges	55 091,61
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 450 942,89	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 604,00
022	Dépenses imprévues		70	Produits des services	213 488,04
023	Virement à la section d'investissement		73	Impôts et taxes	2 236 202,66
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	474 294,23	74	Dotations, subventions et participations	1 113 914,36
65	Autres charges de gestion courante	353 738,74	75	Autres produits de gestion courante	115 317,85
66	Charges financières	55 275,09	76	Produits financiers	2,13
67	Charges exceptionnelles	0,00	77	Produits exceptionnels	1 577,01
TOTAL		3 028 593,73	TOTAL		3 737 197,66

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS	CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
020	Dépenses imprévues		001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	818 926,91
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 604,00	021	Virement de la section de fonctionnement	
13	Subventions d'investissement		024	Produits de cessions	
16	Emprunts et dettes assimilées	392 404,69	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	474 294,23
20	Immobilisations incorporelles	13 874,66	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 659 429,57
204	Subventions d'équipement versées	177 898,00	13	Subventions d'investissement	264 237,54
21	Immobilisations corporelles	285 182,44	16	Emprunts et dettes assimilées	204 436,40
23	Immobilisations en cours	1 054 669,27	21	Immobilisations corporelles	
			23	Immobilisations en cours	
TOTAL		1 925 633,06	TOTAL		3 421 324,65

DEL 2023-023 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,
Considérant le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2022 présenté,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire : « *L'article 2241-1 du code général des collectivités locales prévoit que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».*

Madame le Maire présente et détaille les acquisitions immobilières au titre de l'année 2022, annexées au compte administratif 2022 et reprises ci-dessous. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

➤ **D'approuver** le bilan des acquisitions et cessions au titre de l'année 2022 se présentant ainsi :

Nature	Objet	Nom de rue	Tiers	Montant	Date délibération	Date acquisition
Frais de géométrie	Acquisition parcelles AH 34-35-36-45-283-264-280-289	Rue du Centre	Cabinet Milcent Petit	727,00 €		
Frais d'acte	Acquisition local commercial 53 B/c rue du Centre	53 B/c rue du Centre	Notaires Associés	1 742,24 €		
Acquisition de parcelle	Acquisition parcelles A 163/A 1730	Route du Poiné	Océan Notaires	87,88 €	03/09/2021	25/02/2022
Frais d'acte	Acquisition parcelles A 163/A 1730	Route du Poiné	Océan Notaires	692,00 €		
Acquisition de parcelle	Acquisition parcelle AR 399	66 rue de Navos	Océan Notaires	1,00 €	03/04/2017	04/10/2022
Acquisition de parcelle	Acquisition parcelles A 1761-1763-1764	121 route de Saint Révérend	Maître Valérie LE MERRE	5 000,00 €	26/09/2022	04/10/2022
Frais d'acte	Acquisition parcelles A 1761-1763-1764	121 route de Saint Révérend	Maître Valérie LE MERRE	624,00 €		
Frais d'acte	Acquisition parcelles AH 493-494-495-194-496-497-498 / AL195-197-160	Impasse des Merayons / Champ de Caille	Océan Notaires	266,00 €	20/09/2021	25/02/2022
Frais d'acte	Acquisition parcelles AH 228-229-230-231	65 rue du Centre	Océan Notaires	680,16 €	14/12/2020	16/10/2021
Total				9 760,56 €		

DEL 2023-024 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-022 adoptant le compte administratif de l'exercice 2022,
Considérant le résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élevant à 708 603,93 € et le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement à 1 495 691,59 € ;
Considérant qu'il y a lieu de reporter ces résultats et de les affecter au budget primitif 2023,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire : « *L'affectation des résultats se définit par le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, qui est ensuite affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant, réparti sur la section de fonctionnement, et sur la section d'investissement.*

Cette affectation du résultat ne peut se faire que par le biais d'une délibération du Conseil Municipal, seul compétent pour statuer sur la matière.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

➤ **D'approuver** l'affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 au Budget Primitif 2023 comme suit :

- Section de fonctionnement : compte 002 (recette) :	0 €
- Section d'investissement : compte 1068 (recette) :	708 603.93 €
- Section d'investissement : compte 001 (recette) :	1 495 691.59 €
Total :	2 204 295.52 €

DEL 2023-025 : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B et 1639 A,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Considérant l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2023,

Considérant l'impact de l'inflation sur les dépenses de la collectivité (fluides, alimentation, coût de la construction, notamment, qui pèse de manière conséquente sur le budget de la ville, et la fluctuation des cours ne permet pas d'établir une prévision certaine,

Considérant que si les mesures de réductions des coûts des consommations a permis de contenir quelques dépenses, elles ne suffiront pas à absorber les augmentations des dépenses courantes liées, notamment, à une hausse des prix des candidats aux marchés publics,

Considérant que malgré la conjoncture, la municipalité souhaite relancer et poursuivre son programme ambitieux d'investissement, dont une partie est engagée, afin de satisfaire aux besoins et à l'avenir de la commune et à la qualité des services rendus à la population, en pleine expansion,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de s'assurer d'une hausse pérenne des recettes de fonctionnement.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire : « *En application des dispositions de l'article 1636 B du Code général des impôts, modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.*

Le Conseil municipal est ainsi appelé à fixer, le taux des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023. Lors du débat d'orientations budgétaires, il a été proposé de réévaluer les taux de la fiscalité afin d'obtenir les produits nécessaires à l'équilibre du Budget Primitif 2023.

En effet, l'impact de l'inflation sur les dépenses de la collectivité (fluides, alimentation, coût de la construction, notamment) a pesé de manière conséquente sur le budget de la ville en 2022 et la fluctuation des cours ne permet pas d'établir une prévision certaine.

Les mesures de réductions des coûts des consommations a permis de contenir quelques dépenses mais ne suffiront pas à absorber les augmentations des dépenses courantes liées, notamment, à une hausse des prix des candidats aux marchés publics.

Malgré cette conjoncture, la municipalité souhaite relancer et poursuivre son programme ambitieux d'investissement, dont une partie est engagée, afin de satisfaire aux besoins et à l'avenir de notre

commune et à la qualité des services rendus à ses habitants que nous accueillons chaque année, plus nombreux. Il est ainsi nécessaire de s'assurer d'une hausse pérenne des recettes de fonctionnement.

Les taux d'imposition 2023 proposés au Conseil Municipal sont les suivants :

- 14,16 % pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- 28,60 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- 46,81 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Pour information, malgré ce relèvement contraint des taux, la fiscalité locale demeurera attractive en comparaison des villes de la même strate :

	Le Fenouiller en 2023	Moyenne des villes 2021 strate ≤ 4999 hab.	Moyenne des villes 2021 strate ≥ 5000 hab.
Taux de THRS	14,16 %	14,60 %	15,57 %
Taux de FB	28,60 %	37,38 %	39,10 %
Taux de FNB	46,81 %	49,10 %	52,31 %

NB : les comparaisons avec les taux des villes de même strate ne peuvent s'effectuer que sur des données 2021 (dernières données DGFIP)

Monsieur Gérardin (texte transmis de l'intervention) : « Nous ne nous porterons pas caution d'une mesure qui dégradera les finances des familles de notre commune. Du à l'expérience de mes mandats antérieures. Je rappelle que nous vous avons proposé, par le passé, d'augmenter les taux fonciers de 2 % en début de ce mandat, au moment le plus opportun, puisque les bases étaient stables. Vous aviez alors refusé en évoquant le covid et les difficultés rencontrés par les citoyens. Hors, des mesures d'aides avaient été mises en place pour les commerçants, les artisans, les entreprises du bâtiment et de travaux publics. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il a par ailleurs été constaté que pendant les périodes de confinement, les citoyens ont fait moins de dépenses, notamment grâce au développement du télétravail, et à la fermeture de tout établissements recevant du public, ces mesures impactant favorablement leur pouvoir d'achat.

Suite à notre proposition Mme le maire avait alors déclaré dans son édito du magazine de juin 2022 : « J'ai le plaisir de vous présenter le budget 2022 de près de 8 millions d'euros équilibrés sans augmentation du taux des impôts communaux et ce malgré les demandes répétées des élus de l'opposition. Ces mêmes élus qui n'ont donc pas hésité à déclarer que l'argent des fénoletains était une manne financière qu'il fallait solliciter allant jusqu'à ne pas voter notre proposition de ne pas augmenter les taxes communales, lors de la séance du conseil municipal du 21 avril 2021 ». Il fut aussi précisé également au nom de la majorité que « ne pas alourdir la pression fiscale est un choix politique assumé afin de ne pas détériorer plus le pouvoir d'achat ». Quelle inconstance ! A l'époque vous nous aviez fait un procès en sorcellerie sur une mesure qu'aujourd'hui vous défendez : c'est une honte et une insulte faite à l'honnêteté intellectuelle. Ce soir vous proposez, en pleine crise économique et financière, de détériorer ce pouvoir d'achat en augmentant de 3 % les taux locaux, sans compter la hausse de 7,1 % des bases fiscales. Et je ne vous parle pas non plus de l'impact causé par l'augmentation prévue par la communauté d'agglo de 5 % à 7 % des taux fonciers, auxquels s'ajoutent également les mêmes 7,1 % supplémentaires. Ce qui est loin d'être neutre pour les fénoletains qui constateront, en fonction de leur patrimoine foncier, une hausse de leur impôts locaux plus importante que celle qui aurait pu leur être proposé en début de mandat.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, ce qui était audible hier ne l'est plus aujourd'hui. Les citoyens ont déjà trop donné et leur pouvoir d'achat a déjà beaucoup trop diminué. Il est dommage de ne pas avoir approfondi davantage l'étude budgétaire sur les dépenses de fonctionnement et les projets d'investissement de notre commune. Si tel avait été le cas, une autre solution aurait été possible. Après réflexion, un élu doit prendre sa décision ultime. A titre personnel et après avoir longuement réfléchi, je me contenterais pour ce soir de quitter cette séance en vous souhaitant un bon vote et une bonne fin de conseil. »

Monsieur Shoepfer : J'ajouterais juste une chose. Je pensais qu'on n'avait pas touché le fond la dernière fois avec l'inconstance que vous pouvez avoir sur ce sujet Madame le Maire, mais en fait, vous avez ajouté encore un point, lorsqu'on a eu une commission finances, il y a deux ans de ça, on vous a proposé l'augmentation des impôts, vous avez parlé de la baisse de la taxe d'habitation et qu'on ne pouvait pas partir de cette baisse pour augmenter les impôts.

C'était un de nos arguments. Vous avez répondu à l'époque que le Président de la République avait supprimé la taxe d'habitation pour rendre du pouvoir d'achat, aux citoyens. Et aujourd'hui, j'observe que la suppression de la taxe d'habitation fait partie d'un de vos arguments pour augmenter les impôts.

Madame Vrignaud interpelle les élus de la minorité qui s'apprêtent à quitter la salle et leur demande pourquoi ils ne viennent pas aux commissions des finances.

Monsieur Schoepfer lui répond : « Parce que nous aussi, nous avons des occupations Madame, et qu'on ne peut pas ».

Madame Lecart, avant que les élus de la minorité ne quittent la salle, leur dit qu'elle regrette qu'ils quittent la salle et qu'il ne soit pas possible d'échanger avec eux. Elle leur exprime sa déception de les voir quitter la séance dans ces conditions.

Mesdames S. Dupont et G. Bibard ainsi que Messieurs W. Schoepfer et P. Gérardin ont quitté la séance à 19h28,

Madame Vrignaud rappelle avec force que ces élus, lorsqu'ils sont convoqués à la commission finances, ne viennent jamais !

Monsieur Guibert dit que leur attitude relève d'un manque de respect vis-à-vis des fénoletains qui ont voté pour eux et qui leur ont fait confiance.

Monsieur Reigniez dit que c'est compliqué de venir aux commissions lorsque les élus reçoivent les convocations deux jours avant et que l'on a des rendez-vous sur trois semaines et qu'il ne peut pas y participer en raison de la manière dont travaille la majorité.

Monsieur Guibert, Mesdames Lecart et Vrignaud rejettent son affirmation. Les convocations parviennent aux élus au minimum trois jours avant la tenue des commissions, conformément au règlement voté. Dans la mesure du possible, ils anticipent et avisent les membres des commissions bien en amont quand bien même, les services n'ont pas finalisé les dossiers ou que des sujets de dernière minute s'ajoutent.

Monsieur Reigniez dit que l'opposition n'a jamais été intégrée.

Les élus de la majorité s'insurgent.

Monsieur Reigniez poursuit en disant que Madame le Maire ne les a jamais conviés à une réunion pour définir la méthode de travail.

Madame le Maire lui répond que cela marche dans les deux sens. Elle rappelle l'action en justice menée par l'opposition immédiatement après les élections. Elle dit que forcément, les relations ne peuvent que s'en trouver détériorées.

Monsieur Reigniez lui répond qu'il n'a pas de lien avec cette action.

Madame le Maire dit que ceci étant dit, elle constate que Madame Catteau est quasiment toujours présente, aux commissions municipales dans lesquelles elles siègent, contrairement à M. Reigniez.

Madame Catteau répond que participer est important et que tous les élus poursuivent le même objectif : celui de faire avancer les choses, en bonne conscience et en bonne entente. Il y a des choses que tous les élus ont en partage. Elle revient sur les contraintes qui viennent contrarier la présence des élus de l'opposition aux commissions. Elle évoque les commissions intercommunales et les nombreuses sollicitations.

Madame le Maire fait remarquer les absences de Monsieur Reigniez aux instances communautaires.

Monsieur Reigniez lui répond qu'actuellement, il ne peut pas mais qu'il prévient.

Madame Lecart lui répond qu'elle comprend mais que pour autant, il reçoit les convocations avec les ordres du jour qu'il doit bien lire. Elle poursuit en lui disant que rien ne l'empêche, après cette lecture, d'interpeller directement l'adjoint en charge de la commission en l'appelant ou en lui envoyant un mail afin d'obtenir des explications utiles sur les sujets alors communiqués.

Monsieur Guibert abonde également dans le sens des propos de Madame Lecart. Il dit à M. Reigniez qu'il comprend bien qu'on ne puisse pas toujours être présent mais qu'il a toujours été ouvert et que rien n'empêche M. Reigniez de l'interroger ou de lui faire part d'idées qu'il pourrait avoir.

Il dit que tous les élus poursuivent, à travers, leur engagement, le même intérêt commun pour la ville et la même volonté à faire avancer les choses, trouver des solutions.

Madame le Maire revient sur l'affirmation de Monsieur Reigniez par laquelle l'opposition n'aurait jamais été associée. Elle rappelle qu'il n'en n'est rien et que Madame Catteau peut en témoigner à travers ses présences régulières aux commissions, comme Madame Dupont. Elle ajoute qu'aujourd'hui, elle constate que le groupe d'opposition emmené par Monsieur Gérardin ne participe plus du tout aux commissions en précisant que Monsieur Schoepfer n'a jamais été trop présent et qu'il n'a participé qu'à 2 commissions finances en 3 ans. Elle souligne la participation de Mesdames Dupont et Bibard aux commissions de Madame Renaudin.

Madame Chaillou confirme les propos de Madame le Maire.

Mesdames Lecart et Chaillou disent que Monsieur Shoepfer ne participe à aucune des instances du CCAS.

Madame Habert dit qu'elle communique toujours un calendrier prévisionnel de ses commissions.

Madame Catteau le confirme et convient qu'il est difficile de trouver une date et qu'il faut peut-être revoir l'organisation des autres commissions.

Madame Chaillou dit que certains élus de l'opposition savent bien s'arranger pour être présents à tous les conseils municipaux et que ce soir, ils font de l'esbrouffe au lieu de participer.

Madame le Maire revient sur la déclaration de Monsieur Gérardin en lien avec la fiscalité.

Elle rappelle que Messieurs Gérardin et Schoepfer voulaient que la majorité augmente les impôts dès la première année du mandat. Elle rappelle que la majorité ne souhaitait pas le faire car il n'y avait pas de besoin.

Monsieur Reigniez lui répond que la majorité aurait dû augmenter les impôts à ce moment-là.

Madame le Maire maintient que non. Lorsque l'on n'a pas de besoin, on n'alourdit pas la fiscalité. Elle rappelle que Messieurs Gérardin et Schoepfer voulaient profiter de la suppression de la taxe d'habitation pour lever de l'impôt supplémentaire ! Pour eux, c'était une « opportunité ». L'équipe majoritaire n'appréciait pas la situation de la même façon d'autant que le pays tout entier subissait la crise sanitaire. Quant aux aides d'Etat auxquelles a fait référence Monsieur Gérardin, elles étaient dirigées sur les entreprises et pas sur les particuliers dont une partie a subi le chômage partiel sans être soutenus par des aides publiques.

Madame Vrignaud appuie les propos de Madame le Maire.

Madame le Maire poursuit en expliquant que non seulement, la collectivité n'avait pas besoin de ressources supplémentaires et que par ailleurs, la majorité ne voulait fragiliser encore plus les particuliers qui n'ont pas eu de soutien financier à leur perte de salaire.

Madame Habert rappelle qu'à cette époque, les entreprises pouvaient opter pour le maintien de salaire à 100 % des salariés mis en chômage partiel au lieu de 70 %. Cependant, elles n'ont pas toutes joué le jeu.

Monsieur Guibert rappelle également que plusieurs élus ont été concernés par la diminution de revenus, comme de nombreux fénelétains. A cette époque, un débat sur la situation difficile que vivaient les français avait eu lieu. A cette occasion, le rejet d'augmenter la fiscalité avait été évoqué.

Madame Catteau dit qu'elle entend la stratégie de la majorité.

Madame le Maire et Monsieur Guibert lui répondent que ce n'est pas une stratégie et que les éléments évoqués précédemment sont des constats.

Madame Catteau dit que l'augmentation, à cette époque, aurait pu être modérée pour éviter que les habitants ne se prennent une claque aujourd'hui. Elle dit qu'il faut avoir une vision et qu'il faut de la manne financière pour pouvoir mener à bien des projets comme on peut le voir dans le budget ; qu'il faut pouvoir répondre à l'augmentation des fluides etc. Là, on passe de rien à beaucoup.

Monsieur Poulain lui répond que si la majorité avait augmenté la fiscalité de 2 %, par exemple, dès le début du mandat, aujourd'hui, après 3 ans, cela ferait 6 %.

Madame Catteau et Monsieur Reigniez lui répondent que certes, mais cela aurait été progressif.

Monsieur Poulain leur répond que cela ferait toujours 3 x 2 % quand même.

Madame Catteau et Monsieur Reigniez disent que cela passe mieux.

Monsieur Poulain dit que le résultat est quand même là. Au lieu de 6 %, aujourd'hui, on propose 3 %.

Monsieur L'Hours s'adresse à Madame Catteau et Monsieur Reigniez et leur dit que cela n'aurait pas réglé le problème de l'inflation d'aujourd'hui.

Madame Catteau et Monsieur Reigniez bien sur que non mais cela aurait réglé un problème de trésorerie de la mairie.

Madame Chaillou interpelle Madame Catteau et Monsieur Reigniez en leur faisant remarquer qu'ils ne disent rien sur l'augmentation des bases fiscales, par l'Etat, de 7 %.

Monsieur Reigniez lui répond que les élus sont réunis en conseil municipal. On gère l'augmentation municipale.

Madame Catteau et Monsieur Reigniez ajoutent qu'ils ne vont pas donner leur commentaire sur cela ni sur l'augmentation de la communauté d'agglomération. Qu'est-ce que l'on comprend de ça.

Madame Chaillou leur répond que les 7 % sont la résultante de la hausse du coût de la vie, de l'inflation.

Madame Catteau lui répond qu'ils le savent bien mais qu'on est là sur la problématique communale mais que si quelqu'un veut bien lui expliquer les 7 %, elle veut bien. Qu'est-ce que l'on comprend de ça ?

Mesdames Chaillou et Vrignaud lui réaffirment que ces 7 % d'augmentation des bases fiscales, actés par l'Etat correspondent à l'inflation.

Monsieur Reigniez demande à quoi vont servir les 3% d'augmentation des taxes locales. Il veut du concret.

Madame le Maire lui répond que ces recettes supplémentaires vont servir à financer une part des investissements inscrits au budget. Elle lui rappelle que tous les projets d'investissement inscrit dans le budget prévisionnel qui sera évoqué au cours de la séance, ont été vus ensemble et dans le détail lors du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) acté lors du conseil municipal de février dernier !

Monsieur Reigniez insiste en disant qu'il a posé la question et qu'il n'a pas eu de réponse.

Madame le Maire lui rappelle ce qu'elle vient de dire et lui précise que lors du ROB, les besoins en termes de recettes étaient estimés, que l'augmentation de la fiscalité de 3% avait déjà été évoquée afin de financer les gros projets tels que le centre-bourg, les voiries, la rénovation énergétique de la mairie. Elle lui rappelle qu'en raison de la hausse des coûts pratiquée par les entreprises, elle a dû renoncer provisoirement à donner suite à certains marchés publics. A défaut d'augmenter les taux et par conséquent, de rentrer des recettes supplémentaires, il faudrait renoncer à certains projets.

Monsieur Reigniez lui demande s'il est opportun d'investir quand les coûts sont au plus haut.

Madame Lecart lui rappelle les échanges qui ont eu lieu lors du débat sur les orientations budgétaires, notamment le maintien des projets d'investissement qui permet de maintenir les emplois. C'est un choix.

Monsieur Poulain dit que lorsqu'il voit le centre-bourg, il se dit qu'il y a longtemps que certains se posent la question de savoir si c'est bien opportun ou pas. Il dit que c'est quand même le seul bourg de l'agglomération qui est dans cet état-là.

Madame Catteau : oui, c'est sûr.

Monsieur Poulain dit qu'à un moment, il va bien falloir sortir l'argent quand même.

Inaudible

Monsieur Poulain dit qu'on peut ne pas être d'accord avec ce qui est fait mais enfin, il va falloir faire quelque chose.

Monsieur Reigniez abonde et dit que si Monsieur Poulain est satisfait alors...

Monsieur Poulain dit que s'il avait un budget illimité il ferait sans doute différemment. Que s'il ne faut pas augmenter les impôts, il ne fera rien.

Madame Catteau dit que ce n'est pas le fait de pas de ne pas augmenter.

Monsieur Poulain dit que c'est probablement que c'est ce qui a été décidé depuis 20 ans : de ne rien faire.

Madame Catteau et Monsieur Reigniez disent qu'il ne s'agit pas de cela mais ils rejettent l'idée de dépenser au prix le plus fort.

Monsieur Poulain leur demande s'ils pensent que les prix vont baisser demain ? Il dit qu'il n'a jamais rien vu de tel. Les prix peuvent juste cesser d'augmenter.

Madame le Maire leur demande ce que la collectivité a acheté au prix le plus fort ?

Madame Perrocheau dit que le projet du centre-bourg est évoqué depuis 2017. Le changement de municipalité a retardé sa mise en œuvre.

Madame Catteau dit que ce projet aurait pu se faire au précédent mandat, ce n'est pas une question de municipalité. Madame le Maire le sait puisqu'elle était première adjointe. Aujourd'hui, on est dans une autre perspective qui est problématique parce qu'il y a une grosse inflation.

Madame le Maire lui répond que le centre-bourg a toujours été une priorité. Elle lui rappelle que lors du précédent mandat, lorsque la CAF a indiqué que le centre de loisirs, situé à la Tucasserie, allait être fermé car vétuste, la municipalité de l'époque a dû faire face à l'urgence de la situation et revoir l'ordre de ses priorités au bénéfice des petits fénoletains. Par ailleurs, les négociations foncières avec certains propriétaires du centre-bourg n'avançaient pas et n'avançaient toujours pas. C'est ainsi qu'a vu le jour du Pôle Enfance Jeunesse pour 3 millions d'euros.

Madame Lecart appuie les propos de Madame le Maire en réaffirmant la gravité de la situation quant à la menace de fermeture du centre de loisirs.

Madame le Maire dit qu'en parallèle, le choix a été fait d'avancer sur le projet du centre-bourg, en revoyant le projet global afin d'intégrer le refus de vendre de certaines familles du secteur concerné par le projet.

Madame Perrocheau dit que les travaux de réfection de la rue du Centre ont été ajournés en raison de l'annonce des travaux sur le réseau d'assainissement. La réalité est que ce projet de rénovation globale est toujours freiné par quelque chose. Cela a eu un impact sur le développement de la ville.

Madame le Maire ajoute qu'on ne pouvait pas refaire cette voie avant ces travaux, à défaut de voir une rue complètement refaite, ouverte pour remplacer le réseau d'assainissement.

Monsieur Guibert dit qu'aujourd'hui, enfin, on peut lancer ce projet.

Monsieur Reigniez dit que ce n'est pas l'opposition qui freine la municipalité qui vote tout ce qu'elle veut.

Madame Catteau dit que l'opposition veut apporter à la municipalité, une vision. Elle sait que des projets doivent se faire. Elle en est d'accord mais c'est la façon dont s'est fait. Ce qu'elle regrette ce sont les conséquences pour les fénoletains.

Madame Perrocheau lui demande si elle se rend compte du développement de la ville du Fenouiller ? **Monsieur Reigniez** lui répond qu'elle veut sans doute parler du non-développement.

Monsieur Billet lui répond qu'au vu du nombre d'habitant, la ville se développe quand même !

Madame Perrocheau compare le centre-bourg avec celui des autres communes alentours, parfois de taille plus petite et dit qu'il faut suivre.

Madame Catteau dit qu'elle sait bien que le projet du centre-bourg doit se faire mais dans certaines conditions. Elle ne veut pas revenir sur ce sujet qui a été longuement débattu par ailleurs. Elle s'interroge sur la capacité des fénoletains à payer toujours plus fort. Elle dit que la majorité prend la décision. Elle, elle s'exprime et elle en remercie la majorité. Elle dit que ce sont les fénoletains qui vont payer le prix fort par rapport à cette problématique qui aurait pu être gérée d'une autre manière.

Madame le Maire lui répond qu'entre augmenter la fiscalité voilà 3 ans, comme le voulait l'opposition, et maintenant, les fénoletains ont gagné 3 ans.

Madame Perrocheau dit que ce n'est jamais le moment.

Madame Catteau dit que l'on verra la réaction des fénoletains par rapport à cette augmentation.

Madame le Maire évoque l'article qui est paru dans Ouest France qui retraçait les échanges du dernier conseil municipal et plus particulièrement la possibilité de voir les taxes locales d'augmenter de 3 %. Depuis, les élus ont rencontré beaucoup de fénoletains qui n'ont manifesté aucune réaction.

Madame Vrignaud dit que la commune de Saint Gilles a décidé d'augmenter également les impôts de 3 %.

Madame le Maire acquiesce et précise que beaucoup de commune sont contraintes de faire de même pour financer les projets d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix Pour, 1 Abstention (Mme A. Joubert) et 2 voix Contre (Mme I. Catteau et M. L. Reigniez),**

DECIDE :

- **De fixer** les taux de la fiscalité communale ainsi :
 - 14,16 % pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
 - 28,60 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
 - 46,81 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

DEL 2023-026 : BUDGET PRIMITIF VILLE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-2, L.12312-3 et R.2312-1,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° 2023-004 en date du 27 février 2023 prenant acte du débat d'orientations budgétaires,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire : « Le budget principal de la Ville est construit à partir de la nomenclature comptable M57 conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022. Il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquettes budgétaire, adressé aux élus le 22 mars dernier. Une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Madame le Maire rappelle que les autorisations de programme, qui feront l'objet de la délibération suivante, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement de chaque budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Madame le Maire ajoute, s'agissant des crédits portés au budget en investissement à concurrence sont actuellement en ligne pour la rénovation énergétique et l'extension de la mairie ainsi que pour le marché de construction des cellules commerciales, respectivement, 48 et 75 dossiers ont été retirés par des entreprises. Le nombre de retraits est important et est sans commune mesure lors de la première consultation.

M. Dudit demande si ces chiffres concernent tous les lots confondus.

Mme le Maire répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour et 2 Contre (Mme I. Catteau et L. Reigniez)

DECIDE :

- **D'adopter** le budget primitif pour 2023 du budget principal de la Ville. Ce budget primitif s'équilibre, en dépenses et en recettes comme suit :

Section	Dépenses BP 2023	Recettes BP 2023
Fonctionnement	3 958 082,00	3 958 082,00
Investissement	4 895 561,60	4 895 561,60
TOTAL	8 853 643,60	8 853 643,60

- **De charger** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2023-027 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9, portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu Le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021_094 du 18 octobre 2021 approuvant l'avant-projet définitif et le plan de financement pour les travaux d'extension et de rénovation de la mairie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-089 du 12 décembre 2022 approuvant l'avant-projet définitif modifié du projet d'extension et de construction de commerces, Place de la Ménarderie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-07 du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice.

Considérant, aussi, la proposition de créer deux autorisations de programme intitulées :

- 001 – Rénovation énergétique et extension de la mairie et de l'agence postale,
- 002 – Extension de la supérette et construction de cellules commerciales – Ilot H – Secteur A Centre Bourg

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire : « *Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.*

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Madame le Maire précise que les dépenses seront financées par :

- Des subventions au titre de la DETR/DSIL
- Des subventions, pour l'opération des cellules commerciales, du Département
- Des subventions du SyDEV et de la Région pour la rénovation énergétique de la mairie,
- Le FCTVA
- L'emprunt
- L'autofinancement. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

➤ **De valider** l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans les tableaux ci-dessous, pour la période 2023 à 2025 :

Opération 901	TOTAL AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
AP/CP n° 001 Rénovation énergétique et extension de la mairie et de l'agence postale	1 053 000,00 €	500 000,00 €	513 000,00 €	40 000,00 €

Opération n°902	TOTAL AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
AP/CP n° 002 Réaménagement du Centre Bourg				
* Extension de la supérette et construction de cellules commerciales – Ilot H – Secteur A Centre	1 128 000,00 €	400 000,00 €	683 000,00 €	45 000,00 €
* Aménagement des espaces extérieurs et de la voirie – Secteur A	660 000,00 €	350 000,00 €	310 000,00 €	

➤ **De dire** que ces AP/CP feront l'objet d'un suivi régulier, et seront réactualisées dès que nécessaire.

DEL 2023-028 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu le Budget Primitif 2023,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir les associations d'intérêt local contribuant au maintien du lien social ainsi qu'au dynamisme de la ville,

Considérant la proposition d'attribution de subventions aux associations,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 16 mars 2023, de la commission Vie Associative,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Patrick Trichet : « Lors du vote du budget, le montant global des crédits destinés au versement des subventions ou participations fait donc l'objet d'une délibération unique.

Au vu des demandes de subventions transmises par les différentes associations intervenant sur le territoire communal, il est proposé au conseil municipal de voter les subventions telles que détaillées dans le tableau joint en annexe.

Il est rappelé que depuis l'an passé, l'octroi des subventions en faveur des associations à vocation caritative, est pris en charge par le Centre Communal d'Action Sociale et fera l'objet d'une délibération de son Conseil d'Administration lors du vote de son budget.

A noter que l'enveloppe budgétaire consacrée par la municipalité, attachée au soutien de ses associations d'intérêt local qui contribuent au maintien du lien social ainsi qu'au dynamisme de la ville, est à enveloppe constante en comparaison à celle consacrée en 2022 ».

Mesdames S. Renaudin, D. Perrocheau ainsi que Messieurs L. Dudit et M. Voisin, membres des associations « Les Arts au Village », « Bouge au F'Nouille » et « La Diane », ne participent pas au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De voter** les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau détaillé ci-annexé.
- **Dit que** la dépense est inscrite au Budget Primitif 2023 de la Ville.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023			
N°	Organisme	Subventions versées 2022	Propositions 2023
1	A.S.E.C (Association Sportive et Culturelle Collège privé St Gilles) (103 élèves X 3,00 €)	378,00 €	309,00 €
2	A.P.E. Le Petit Prince	300,00 €	300,00 €
3	Association sportive du collège Garice Ferrande (96 élèves X 3,00 €)	273,00 €	288,00 €
4	A.P.E.L. Sainte Marie	300,00 €	300,00 €
5	Ecole La Chapelle (classe ULIS)	700,00 €	- €
6	Briacé lycée (1 élève X 35 €)	- €	35,00 €
7	BTP CFA - AFORBAT (5 élèves X 35 €)	175,00 €	175,00 €
8	MFR - IFACOM La Ferrière (2 élèves X 35 €)	105,00 €	70,00 €
9	MFR Saint Florent des Bois (1 élève X 35 €)	35,00 €	35,00 €
10	MFR Bournezeau (1 élève X 35 €)	- €	35,00 €
11	MFR Saint Gilles Croix de Vie (14 élèves X 35 €)	385,00 €	490,00 €
12	MFR des Achards (2 élèves X 35 €)	35,00 €	70,00 €
13	MFR Mareuil sur Lay (2 élèves X 35 €)	70,00 €	70,00 €
14	MFR de Challans Les Plantes (2 élèves X 35 €)	70,00 €	- €
15	MFR de Venansault Les Hermitants (2 élèves X 35 €)	70,00 €	- €
16	MFR des Sables d'Olonne (1 élève X 35 €)	35,00 €	- €
17	MFR de Saint Michel Mont Mercure (3 élèves X 35€)	105,00 €	- €
18	Association les chasseurs et propriétaire "La Diane"	150,00 €	150,00 €
19	Tennis Vie Le Fenouiller	1 740,00 €	1 610,00 €
20	Les Rives de la Vie	340,00 €	410,00 €
21	Les Arts au Village	600,00 €	630,00 €
22	Etoile de Vie Le Fenouiller Football	3 000,00 €	3 000,00 €
23	Les Marcheurs de la Vie	600,00 €	- €
24	Amicale du Badminton du Fenouiller	- €	240,00 €
25	Les Tréteaux de la Vie	1 000,00 €	- €
26	Facil la Vie	- €	390,00 €
27	Bouge au F'nouille	180,00 €	240,00 €
28	Amicale du Personnel Communal du Fenouiller	1 020,00 €	6 000,00 €
29	La Cicadelle	270,00 €	300,00 €
30	Les Alcyons	3 180,00 €	3 600,00 €
31	Société de tir des Pays de Riez et de Vie	425,00 €	435,00 €
32	Chants-Sons	- €	50,00 €
33	L'Océane	950,00 €	1 370,00 €
34	L'Outil en Main Pays de Saint Gilles Sud	345,00 €	385,00 €
35	Karaté club du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	140,00 €	200,00 €
36	Etoile Riez Vie Basket	2 000,00 €	2 100,00 €
37	Judo Côte de Lumière	740,00 €	825,00 €
38	Association d'Assistants Maternelles "Les bébés Matelots"	100,00 €	120,00 €
39	La compagnie du contraste	200,00 €	280,00 €
TOTAL		20 016,00 €	24 512,00 €

DEL 2023-029 : BUDGET ANNEXE PRIMITIF 2023 – LOTISSEMENT LES BALLASTIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-2, L.2312-3 et R.2312-1,
Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu la délibération n° 2021-115 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, décidant de créer le budget annexe pour le lotissement communal « Les Ballastières »,
Vu la délibération n° 2023-004 en date du 27 février 2023 prenant acte du débat d'orientations budgétaires,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-026 du 3 avril 2023, adoptant le budget principal primitif 2023,
Considérant le projet de budget primitif annexe du Lotissement les Ballastières pour l'exercice 2023,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire : « la création du budget annexe du lotissement « Les Ballastières » a été validée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021. Cette opération d'habitat projet porte sur :

- La réalisation de l'ensemble des opérations de viabilisation et aménagements nécessaires des lots à bâtir (voirie, réseaux, cheminements piétons, espaces verts),
- La création de 11 logements à bâtir sur 9 lots dont le détail est précisé ci-dessous :
 - 7 lots à commercialiser par la commune, destinés à loger prioritairement des primo-accédants et plus particulièrement, des jeunes foyers,
 - 2 lots (n° 8 & 9) destinés à la construction de 4 logements sociaux dont 1 en accession sociale à la propriété à réserver à un primo-accédant.

Cette opération ayant rencontré des difficultés liées à la desserte incendie, ce budget annexe prend effet cette année.

A l'identique du budget principal de la Ville, le budget annexe est construit à partir de la nomenclature comptable M57 conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022, Le budget annexe s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquettes budgétaire, adressé aux élus le 22 mars dernier. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter** le budget annexe primitif du Lotissement les Ballastières pour 2023 qui s'équilibre, en dépenses et en recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
	BP 2023	BP 2023
Fonctionnement	814 000,00 €	814 000,00 €
Investissement	410 000,00 €	410 000,00 €
TOTAL	1 224 000,00 €	1 224 000,00 €

- **De charger** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que tous les points financiers étant épuisés, Madame la responsable du service financier, Madame Trichereau, va recueillir auprès des élus, leur signature sur les pages d'émargements à joindre aux documents budgétaires qui seront adressés au contrôle de la légalité de la préfecture. (1h21'31)

Madame le Maire remercie Madame Trichereau ainsi que Madame Martin du service financier pour l'ensemble du travail accompli tant en ce qui concerne le travail d'analyse, d'exécution et pour leur accompagnement quotidien des élus.

DEL 2023-030 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION – NOMINATION STAGIAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,

Considérant que la collectivité emploie depuis le 1^{er} janvier 2022 un agent contractuel au grade d'adjoint d'animation pour un temps de travail de 30/35^{ème}, son contrat s'achève le 30 avril 2023. Préalablement, depuis 2018, cet agent a bénéficié de plusieurs missions contractuelles au sein des services en charge de la restauration scolaire, de la pause méridienne, de l'entretien des locaux, etc.

Aujourd'hui, ses missions sont les suivantes :

- Animateur enfance / jeunesse
- Surveillance des enfants sur le temps de restauration scolaire
- Aide eu repas et accompagnement sur le trajet des enfants
- Entretien des locaux

Considérant que le souhait de stabiliser la situation professionnelle de l'agent, dont la manière de servir donne pleinement satisfaction, nécessite de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation – catégorie C – pour assurer les missions d'animateur enfance / jeunesse :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Animation	Adjoint d'animation	1	1 ^{er} /05/2023	30/35ème	Maxi : 10ème échelon IB : 432 IM 382 Mini : 1er échelon IB 367 IM 340

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De créer** à compter du 1^{er} mai 2023, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour une durée de 30/35^{ème}.
- **Dire que** les crédits seront prévus au budget 2023.

DEL 2023-031 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION – RECRUTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,

Considérant qu'à la suite à la procédure de recrutement d'un animateur jeunesse, la commune a retenu la candidature d'un agent titulaire relevant du grade d'adjoint d'animation territorial.

Considérant qu'aucun emploi d'adjoint d'animation n'est disponible au tableau des emplois,

Considérant, aussi, qu'il est nécessaire de créer le poste suivant à compter du 17 avril 2023 :

- Un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation – catégorie C – pour assurer les missions d'animateur jeunesse.

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Animation	Adjoint d'animation	1	17/04/2023	TC	Maxi : 10ème échelon IB : 432 IM 382 Mini : 1er échelon IB 367 IM 340

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De créer** à compter du 17 avril 2023, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet,
- **Préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget.

DEL 2023-032 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET – STAGIAIRISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,

Considérant que la collectivité emploie depuis le 1^{er} janvier 2022 un agent contractuel, à temps non complet, au grade d'adjoint administratif pour assurer les missions suivantes :

- Mairie : accueil du public, secrétariat, gestion du courrier et des réclamations, Etat-civil etc.
- Agence postale communale : gestion des services postaux, financiers et prestations associées, comptabilité de l'agence postale.

Préalablement, depuis 2021, cet agent, effectuait des remplacements au sein de l'agence postale. Son contrat s'achève le 30 avril 2023.

Considérant le souhait de stabiliser la situation professionnelle de l'agent dont la manière de servir donne pleinement satisfaction,

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de créer à compter du 1^{er} mai 2023 un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial – catégorie C :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Administrative	Adjoint administratif	1	01/05/2023	31/35ème	Maxi : 10ème échelon IB : 432 IM 382 Mini : 1er échelon IB 367 IM 340

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De créer** à compter du 1^{er} mai 2023, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour une durée de 31 heures par semaine.
- **Dire que** les crédits seront prévus au budget 2023.

DEL 2023-033 : RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS – ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que pour satisfaire aux besoins d'encadrement des jeunes publics accueillis au sein de ses structures d'accueil durant les périodes de congés scolaires, la collectivité souhaite créer 46 contrats d'engagement éducatif, définis comme suit :

- Vacances d'Hiver : 4 animateurs
- Vacances de Printemps : 8 animateurs
- Vacances Estivales : 22 animateurs
- Vacances d'Automne : 7 animateurs
- Vacances de Noël : 5 animateurs

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De créer** 46 contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2023 :
 - Vacances d'Hiver : 4 animateurs
 - Vacances de Printemps : 8 animateurs
 - Vacances Estivales : 22 animateurs
 - Vacances d'Automne : 7 animateurs
 - Vacances de Noël : 5 animateurs
- **De fixer** la rémunération des CEE comme suit :
 - Animateurs diplômés : Salaire journalier de 70.00 € brut
 - Animateurs stagiaires et non qualifiés : Salaire journalier de 60.00€ brut
- **De préciser** que les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier comme les indemnités de congés payés.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette affaire.
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2023.

DEL 2023-034 : ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L 2313-1 et R 2313-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif,

Considérant que le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

Considérant la nécessité de supprimer au tableau des emplois, 10 emplois, ci-dessous précisés, pour les raisons suivantes :

- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet suite à un départ en retraite.
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la prise d'une disponibilité pour convenances personnelles et remplacé par un agent recruté sur un autre grade.
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} suite à une démission. Les heures ont été reportées sur d'autres agents à temps non-complet.
- Un poste d'agent de maîtrise principal suite à un départ en retraite. L'agent qui le remplace a été recruté sur autre grade.
- Deux postes d'animateurs en CDI à temps complet suite à des démissions.
- Deux postes d'adjoint d'animation à temps complet en CDI suite à des démissions.
- Un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22.50/35^{ème} en CDI suite à la nomination de l'agent en tant que stagiaire de la fonction publique à temps complet.
- Un poste d'adjoint administratif en charge de l'action sociale à temps non complet 28/35^{ème}, suite à la démission de l'agent. Un poste a été créé au CCAS.

Considérant les avis du Comité Technique en date du 23 janvier et 6 février 2023,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 22 mars 2023, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire, repris intégralement dans les considérants,

*Monsieur Reigniez demande les raisons des démissions au sein du service enfance jeunesse.
Madame le Maire lui répond qu'il s'agit des salariés de l'AFR qui ont été repris dans les effectifs communaux après la reprise en gestion directe du service. Elle explique qu'ils ont des difficultés à s'intégrer et ont préféré démissionner. Certains ont par ailleurs, quitté la filière animation. D'une manière générale, il est constaté une désaffection des agents pour la filière, à l'échelle nationale.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'adopter** le tableau des effectifs des emplois permanents.
- **De préciser** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune du Fenouiller sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DEL 2023-035 : CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – PRESTATION DE SERVICE - ALSH ADOLESCENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article R227-1,

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des ALSH périscolaires et adolescents par l'attribution d'une prestation de service.

Considérant que cette prestation de service est versée à l'acte. Elle est fixée à 30 % du prix de revient horaire (ALSH + pause méridienne associée) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CAF.

Considérant aussi, que la collectivité peut bénéficier de financements de la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée pour l'accueil au sein de son accueil de loisirs adolescents, des enfants relevant du régime général,

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de signer une convention « Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire-accueil adolescents » avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,

Considérant le projet de convention,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'approuver** la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil périscolaire dédié aux adolescents, annexée à la présente, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CAF.

DEL 2023-036 : CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – PRESTATION DE SERVICE - ALSH – ACCUEILS PERISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article R227-1,

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des ALSH périscolaires et adolescents par l'attribution d'une prestation de service.

Considérant que cette prestation de service est versée à l'acte. Elle est fixée à 30 % du prix de revient horaire (ALSH + pause méridienne associée) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CAF.

Considérant aussi, que la collectivité peut bénéficier de financements de la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée pour l'accueil au sein de ses accueils périscolaires, des enfants relevant du régime général. Il est précisé que la collectivité ayant transféré à la Communauté d'Agglomération la compétence des accueils périscolaires des mercredis et des vacances scolaires, elle n'est pas éligible à la bonification « Plan Mercredi ».

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de signer une convention « Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,

Considérant le projet de convention,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'approuver** la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil périscolaire, annexée à la présente, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CAF.

DEL 2023-037 : DETERMINATION DU COUT ELEVE – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8, L 442-5-1 et R 442-44,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ; et précisant les modalités d'évaluation permettant de définir le montant de la contribution communale à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune,

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant que l'école publique du Fenouiller, Le Petit Prince, reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Considérant que l'école privée sous contrat, Sainte-Marie, sise au Fenouiller, reçoit des élèves dont la famille est domiciliée sur la commune,

Considérant aussi, qu'il est nécessaire de déterminer, comme chaque année, le coût de l'élève à l'école publique du Fenouiller,

Considérant l'analyse des coûts effectués en application des textes sus référencés,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De fixer** le coût d'un élève dans l'école publique à 780 € pour l'année scolaire 2022/2023
- **Dit que** ce montant déterminera la participation due par l'école privée Sainte Marie du Fenouiller, sous contrat d'association,
- **Dit que** ce coût servira de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsque l'école publique du Fenouiller accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

DEL 2023-038 : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 du code de l'éducation relatifs aux établissements d'enseignement privé du 1er et 2ème degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU la délibération n°2023-037 du conseil municipal du 3 avril 2023 fixant le coût élève de l'école publique à 780 € au titre de l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que la commune doit verser la participation due à l'école privée du Fenouiller, sous contrat d'association, accueillant les élèves domiciliés sur la commune,

Considérant que 143 élèves Fénoletains sont scolarisés à l'école privée Sainte Marie en cette année scolaire 2022/2023,

Considérant qu'en application de la délibération du conseil municipal n° 2021_02_05 du 18 février 2021, un acompte de 60 000 € a été versé au cours du 1^{er} trimestre 2023,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter** le montant de la participation de la commune aux frais de scolarisation des élèves Fénoletains scolarisés à l'école privée Sainte Marie, sous contrat d'association, pour l'année scolaire 2022/2023, à hauteur de 111 540 €
- **De décider** du versement du solde de cette participation d'un montant de 51 540 €, étant entendu qu'un acompte de 60 000 € a été versé au cours du 1^{er} trimestre 2023,
- **Dit que** cette dépense obligatoire est inscrite au budget 2023.

DEL 2023-039 : SUBVENTIONS AUX ECOLES FENOLETAINES – ANNEE 2022/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-29,

Vu le budget 2023,

Considérant que dans le cadre de la promotion et du développement de sa politique éducative, la municipalité soutient financièrement les actions pédagogiques et les projets éducatifs portés par nos établissements scolaires.

Ainsi, chaque année, la collectivité verse une subvention à chaque école afin de soutenir lesdits projets pédagogiques qui s'ajoute à une participation financière versée pour la réalisation de séjours.

Considérant que la direction de l'école publique Le Petit Prince a formulé une demande de subvention afin de financer un séjour « voile scolaire » sans nuitée organisé par la base nautique de Saint-Hilaire, pour un montant de 2176 € concernant 17 élèves de CM2.

Considérant que la municipalité souhaite maintenir ce soutien financier,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Madame Chaillou demande à quoi correspond un séjour sans nuitée ?

Madame Habert lui répond, à titre d'exemple, que l'école publique organise un séjour voile comme expliqué et la ville va financer 1020 €. Le plan d'eau des Vallées est situé à proximité de la commune et ne nécessite pas d'hébergement. Elle ajoute que l'école privée, cette année, n'organisera pas de séjour avec nuitée. Elle organise ce type de séjour tous les deux ans. Elle organisera un séjour voile, comme l'école publique qu'elle finance avec la subvention dédiée aux projets pédagogiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De fixer** le montant de la subvention annuelle aux projets pédagogiques, pour chaque école de la ville à 950 €
- **De financer** les séjours organisés par les écoles de la manière suivante :
 - 80 € par élève pour un séjour avec nuitée, par école
 - 60 € par élève pour un séjour sans nuitée, par école

DEL 2023-040 : CONVENTION AVEC L'ECOLE PRIVEE LA CHAPELLE DE ST GILLES – FENOLETAINS SCOLARISES EN CLASSE ULIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu le Code de l'Education et ses articles L. 212-8, L.351-2 et L 442-5-1,

Vu la circulaire 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Vu la délibération municipale n°14.11.2022-15 du 14 novembre 2022, de la commune de Saint Gilles Croix de Vie fixant le montant de la contribution forfaitaire par élève pour l'année scolaire 2022/2023, à 670 €.

Considérant qu'aucune unité ULIS n'est présente sur la commune du Fenouiller et qu'elle ne peut donc accueillir les élèves dont la situation de handicap est reconnue.

De fait, les petits Fénoletains concernés par une telle situation sont orientés, après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, dans des unités U.L.I.S situées dans des communes extérieures. Ces unités sont présentes dans des établissements publics et privés.

La décision d'affectation d'un enfant en U.L.I.S s'impose à la commune de résidence.

Considérant que quatre enfants Fénoletains sont scolarisés à l'école privée de la Chapelle à Saint Gilles Croix de Vie, sous contrat d'association, dans une unité ULIS.

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la commune et l'établissement d'accueil des enfants Fénoletains pour régir les modalités de participation financière à la charge de la commune.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'approuver** le principe de remboursement des frais de scolarité des deux enfants Fénoletains scolarisés en ULIS à l'école privée La Chapelle de Saint Gilles Croix de Vie, pour un montant de 2 680 € (4 x 670 €),
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'établissement.

DEL 2023-041 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DOMICILIES A GIVRAND FREQUENTANT L'ECOLE PUBLIQUE LE PETIT PRINCE DU FENOUILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8, L 442-5-1 et R 442-44,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-037 en date du 3 avril 2023 fixant le coût de l'élève dans l'école publique Le Petit Prince du Fenouiller à 780 € pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que l'école publique du Fenouiller, Le Petit Prince, accueille depuis la rentrée scolaire 2022/2023, deux élèves dont la famille est domiciliée à Givrand,

Considérant aussi, qu'il est nécessaire de signer une convention avec la commune de Givrand afin d'acter les modalités financières de prises en charge desdits enfants,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer avec la ville de Givrand, la convention de participation aux frais de scolarisation des élèves fréquentant notre école publique, résidants sur ladite commune, pour l'année scolaire 2022/2023, ainsi que ses éventuels avenants,
- **De préciser** que le montant de la contribution forfaitaire est fixé à 1 560 €

DEL 2023-042 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DOMICILIES A ST REVEREND FREQUENTANT L'ECOLE PUBLIQUE LE PETIT PRINCE DU FENOUILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8, L 442-5-1 et R 442-44,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-037 en date du 3 avril 2023 fixant le coût de l'élève dans l'école publique Le Petit Prince du Fenouiller à 780 € pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que l'école publique du Fenouiller, Le Petit Prince, accueille depuis la rentrée scolaire 2022/2023, quatre élèves dont la famille est domiciliée à Saint Réverend,

Considérant aussi, qu'il est nécessaire de signer une convention avec la commune de Saint Réverend afin d'acter les modalités financières de prises en charge desdits enfants,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer avec la ville de Saint Réverend, la convention de participation aux frais de scolarisation des élèves fréquentant notre école publique, résidants sur ladite commune, pour l'année scolaire 2022/2023, ainsi que ses éventuels avenants,
- **De préciser** que le montant de la contribution forfaitaire est fixé à 3120 €

DEL 2023-043 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DOMICILIES AU FENOULLER ET FREQUENTANT LES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT GILLES CROIX DE VIE – AVENANT N° 25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8, L 442-5-1 et R 442-44,

Vu la convention relative aux frais de scolarisation applicables aux élèves domiciliés au Fenouiller, scolarisés au sein des écoles publiques de Saint Gilles Croix de Vie, et ses 24 avenants,

Vu la délibération municipale n°14.11.2022-15 du 14 novembre 2022, de la commune de Saint Gilles Croix de Vie fixant le montant de la contribution forfaitaire par élève pour l'année scolaire 2022/2023, à 670 €.

Considérant que 30 élèves résidant au Fenouiller sont scolarisés au sein des écoles publiques de la commune de Saint Gilles Croix de Vie :

- 15 élèves à l'école élémentaire « Les Salines »
- 5 élèves à dans l'école maternelle « Les Salines »
- 4 élèves à l'école élémentaire « Bocquier »
- 6 élèves à l'école maternelle « Bocquier »

Considérant le projet d'avenant n° 25 à la convention initiale adressé par la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, en date du 23 mars 2023, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert, repris intégralement dans les considérants,

Monsieur Reigniez dit que c'est un éternel débat. On a une école publique et il ne comprend pas pourquoi la ville paie pour la scolarité des fénolettains scolarisés hors de la ville dans une école publique.

Madame Habert lui répond qu'on avance sur le sujet. Elle a mis en place des échanges étroits avec son homologue de Saint Gilles afin que les demandes de dérogation soient effectuées en amont, comme il se doit. Désormais, sans dérogation accordée, sur des critères bien définis, la commune du Fenouiller ne paiera plus les frais de scolarité. Les frais de scolarité dont il est question ce soir, correspondent à ceux d'enfants scolarisés depuis plusieurs années dans les écoles publiques de Saint-Gilles ou qui rejoignent des fratries. On ne peut s'opposer à la scolarité d'un enfant qui rejoindrait ses frères ou sœurs scolarisés dans une école publique hors commune.

Elle a souhaité par ailleurs, avec sa collègue de Saint Gilles, de lancer une réflexion sur ce sujet afin d'harmoniser les pratiques au niveau de la communauté d'agglomération. Force est de constater que les élus ne sont pas prêts.

Monsieur Reigniez dit qu'il n'entend pas que des fénolettains soient scolarisés dans le public, hors commune, d'autant que chaque année l'éternelle question de la fermeture de classes se pose. Cette année, on a 30 élèves scolarisés hors commune.

Madame Habert lui répond qu'elle est d'accord avec lui. Elle relate la position de l'Inspecteur de l'Education Nationale au sujet des fermetures de classes.

Monsieur Reigniez maintient qu'il est opposé au paiement de ses frais.

Madame le Maire précise que la ville de Saint Gilles applique le principe de réciprocité même s'il est vrai que peu d'enfants de cette commune sont scolarisés au Fenouiller.

Madame Habert dit que cela fait partie de l'historique de la commune.

Monsieur Reigniez dit qu'il faut y mettre un terme.

Madame Habert lui répond qu'elle s'est attelée à la tâche et qu'il faudra un peu de temps pour atteindre l'objectif. Elle fait remarquer que le nombre d'élèves du Fenouiller scolarisés hors commune est en diminution et dit qu'elle est très satisfaite de son partenariat avec sa collègue de Saint Gilles.

Madame le Maire fait remarquer qu'il s'agit de l'avenant n° 25 à la convention initiale. Par conséquent, cela fait 25 ans que cela dure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour et 1 Contre (M. Reigniez),

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 25, à la convention de participation aux frais de scolarisation des Fénoletains scolarisés au sein des écoles publiques de Saint Gilles Croix de Vie pour l'année scolaire 2022/2023,
- **De préciser** que la participation totale aux frais de scolarisation des élèves du Fenouiller fréquentant les écoles publiques de Saint Gilles Croix de Vie, correspondant à l'année scolaire 2022/2023 est fixée à 20 100 €,
- **Dit que** les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2023.

**Information au Conseil Municipal
 Séance du 3 avril 2023**

Etat annuel des indemnités des élus locaux – 2022

Nom et prénom du Conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein d'une SEM ou d'une SPL		
	Indemnités de fonction brutes	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction brutes	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction brutes	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
TESSIER Isabelle	26 219,26 €	/	/	/	/	/	/	/	/
HABERT Muriel	10 447,62 €	/	/	/	/	/	/	/	/
LECART Nadine	10 447,62 €	/	/	/	/	/	/	/	/
GUIBERT Stéphanie	10 447,62 €	/	/	/	/	/	/	/	/
RENAUDIN Stéphanie	10 447,62 €	/	/	/	/	/	/	/	/
POULAIN Laurent	10 447,62 €	/	/	/	/	/	/	/	/
TRICHET Patrick	10 447,62 €	/	/	/	/	/	/	/	/

**DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MADAME LE MAIRE
 DU 18 FEVRIER AU 24 MARS 2023**

DEC 2023-007 : Achat de la parcelle AM 352 appartenant aux Consorts Dillet – Rue du Petit Beaugard

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : D'acquérir la parcelle cadastrée section AM n° 352 d'une contenance de 107 m² afin de réaliser l'élargissement de la rue du Petit Beaugard, correspondant à l'emplacement réservé n° 7 figurant au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE n° 2 : Le coût de cette acquisition s'effectuera au prix de 20 €/m² net vendeur, soit 2 140 €.

ARTICLE n° 3 : Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune.

DIA du 18 février 2023 au 24 mars 2023

Référence	Objet
15-2023	DIA renonciation parcelle AN 373 – 20 rue de l'Emeraude Mr COLAS Jacques/ Mr et Mme MAHE Pascal
16-2023	DIA renonciation parcelles AL 40, 115 – 521 rue des Barrières Consorts LHUILLIER/Mr et Mme CADIOU Eric
17-2023	DIA renonciation parcelle AR 213 – 14 rue des Bleuets Mr RENAUX Dominique/Mr et Mme BUISSON Patrick
18-2023	DIA renonciation parcelle AN 503 – 30 rue du Fief de l'Ormeau Mr VIAUD Anthony/Mr et Mme GASNIER Bruno
19-2023	DIA renonciation parcelle AI 251 – 14 bis rue du Petit Carteron Mr HEROGUEZ Serge/Mr et Mme GEZU Laurent et Viviane
20-2023	DIA renonciation parcelle AH 461 – 77 rue du Centre Mme de ROUGE Noémie/OPUS PROMOTION
21-2023	DIA renonciation parcelle AN 99 – 19 rue des Sorelles Mr et Mme HUCHET Jean et Joëlle/TESSON IMMOBILIER

Madame Lecart fait un point sur le nombre d'inscrits au goûter des aînés qui doit avoir lieu le lendemain du Conseil ainsi que sur les modalités de transports de ces derniers.

Madame le Maire rappelle que la première réunion de quartier aura lieu le vendredi 7 avril prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question écrite n'ayant été déposée, Madame le Maire clôt la séance à 20h54

**Le Maire,
Isabelle TESSIER**



**Le secrétaire de séance,
Magali BROCHARD**



Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le



ID : 085-218500882-20230627-P_CM_03042023-AR